

**COMMUNE DE COHONS**  
**DÉPARTEMENT DE HAUTE-MARNE**

**SEANCE DU MERCREDI 6 SEPTEMBRE 2023**

Le Mercredi six septembre deux mille vingt-trois à 20h45

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, rue Candrée à Cohons, en séance publique sous la présidence de Mme BAUDOT Sylvie, Maire.

**Présents** : BAUDOT Sylvie, MARTIN Claude, CHARETON Guy, GIRARDOT Thierry, GRIMPERELLE Justin, GENESTE Guillaume, CHAUVETET Marie-Odile, SEMELET Thierry,

**Absents excusés** : SANCHEZ MARTIN Felipe Santiago qui a donné pouvoir à CHARETON Guy, BRASSEUR Loïc qui a donné pouvoir à GIRARDOT Thierry,

GRIMPERELLE Justin a été élu pour remplir la fonction de secrétaire.

Nombre de Conseillers : 11
En exercice : 10
Présents : 8
Votants : 10
Absents : 2

Date de convocation : 01/09/2023

Le Maire certifie que la liste des délibérations été affichée à la porte de la mairie le 07/09/2023

*Approbation du conseil municipal du 12/07/2023 à l'unanimité des membres présents*

*Félicitations à Loïc et Émilie pour la naissance : un cadeau est proposé et acté.*

**DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS AU MAIRE**

---

Néant

**2023-44 ARRÊTÉ DÉLIMITANT LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DE LA « SOURCE DE SILIÈRE » A COHONS ET DÉFINISSANT UN PROGRAMME D'ACTIONS VISANT A RESTAURER ET PROTEGER LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU**

---

Madame le Maire rappelle au conseil Municipal que le captage de la ressource en eau « Source Silière » est inscrit sur la liste des captages prioritaires du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et qu'à ce titre un programme d'action visant la protection du captage contre les pollutions diffuses d'origine agricole doit donc être mis en œuvre pour reconquérir la qualité de la ressource en eau.

Elle indique ensuite que, depuis le lancement de la démarche, une étude hydrogéologique complétée en 2022 et un diagnostic des pressions agricoles ont été réalisés respectivement par le bureau d'étude Hydro-Environnement et la chambre d'agriculture de Haute-Marne.

À partir de ces études, a été défini la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

Lors de sa séance du 3 avril 2023, le COPIL a validé ce programme d'action et son applicabilité sur la zone de protection.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **8 Pour, 0 Contre et 2 Abstentions**,

- valide l'arrêté délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Source Silière située sur la commune de COHONS et définissant un programme d'actions visant à restaurer et protéger la qualité de la ressource en eau

**2023-45 RÉALISATION DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE COHONS**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Commande Publique,*

Madame le Maire rappelle que la commune a engagé depuis de nombreuses années une réflexion sur son assainissement. Des études ont été réalisées en 2016 et 2017, mais ces dernières n'ont pas abouti à la validation d'un zonage d'assainissement, ni à la réalisation de travaux.

Aujourd'hui la commune souhaite la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement et la finalisation du zonage.

En effet, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique, un zonage d'assainissement avec des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif.

Cette étude permettrait de disposer d'un état des lieux précis des réseaux et ouvrages présents en domaine privé et public et de proposer un mode de gestion de l'assainissement approprié.

A l'issue de l'étude, la commune optera pour un mode d'assainissement sur son territoire.

Le zonage d'assainissement, opposable aux tiers, sera alors approuvé après enquête publique.

La commune a donc sollicité le Bureau d'Etudes de la Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire, du Conseil Départemental de la Haute Marne, pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), dans l'objectif de réaliser les documents nécessaires à la consultation des bureaux d'études.

Madame le Maire rappelle que le montant prévisionnel de l'étude a été estimé à 102 870.34 € HT. Ce montant comprend la réalisation de l'étude, les frais de publication, l'indemnisation du commissaire enquêteur et la présentation AMO.

Madame le Maire précise que l'étude et les frais liés à l'étude sont subventionnables.

Après avoir pris connaissance de ces éléments,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil Municipal, après délibération, **à 8 Pour, 2 Contre, 0 Abstention,**

- autorise Madame le Maire à lancer la consultation en vue de retenir un bureau d'études pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement ;
- autorise Madame le Maire à signer au nom de la commune les documents et de prendre les décisions nécessaires au bon déroulement de la consultation des bureaux d'études ;
- demande à Madame le Maire d'inscrire ces montants au budget et de solliciter tous les financeurs (Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, du Département, groupement d'intérêt public et Etat) pour l'obtention des subventions ;

## **MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL**

---

### **Dossiers d'urbanisme posant problème sur la commune**

Une table ronde des parties prenantes est prévue en sous-préfecture afin de trouver des solutions aux différents problèmes d'urbanisme sur la commune.

## **2023-46 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS ET ADHÉSION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PAR LE CDG52**

---

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Haute-Marne, dont les modalités d'exercice garantissent l'indépendance, le professionnalisme, la rigueur et l'impartialité requis par cette fonction,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Marne propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue qui pourra s'adjoindre les services d'autres référents déontologues, extérieurs au département et reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le Centre de Gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

**après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :

- . Madame Isabelle GAMBINI, avocate inscrite au Barreau de Haute-Marne
- . Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
- . Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- . Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
- . Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public et membre de l'observatoire de l'éthique publique ;
- . Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;
- . Monsieur Vincent THULARD, magistrat administratif.

- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion ;

- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

- **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

**ADOPTÉ : à l'unanimité**

## **2023-47 ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CDG52**

---

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation

préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions.

En adhérant à cette mission, la commune de Cohons prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.
- 8.

Parallèlement à ces médiations préalables obligatoires, la commune de Cohons souhaite mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne pour les médiations diligentées à l'initiative du juge ou celles qui seraient décidées conventionnellement avec un employé de la structure.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne mettra ainsi à notre disposition un médiateur qu'il aura identifié parmi les médiateurs des Centres de Gestion des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse ; en fonction de leur disponibilité et dans le respect des règles déontologiques qui leur sont propres, garantissant ainsi leur neutralité à l'égard des parties.

Les médiateurs identifiés sont formés et expérimentés à la médiation et assurent par ailleurs des fonctions d'avocat ou de coach spécialisé dans la médiation.

Les modalités de mise en œuvre de la médiation seront les suivantes :

- Coût par saisine : 50€ par dossier
- Forfait de médiation 1230€ : deux séances de médiation, le cadrage de la démarche avec les parties, la relecture du document final, le temps de déplacement  
Un tarif de 615€ en cas d'échec de médiation à l'issue de la première séance
- Heure de travail supplémentaire : 262€
- L'état de frais de déplacement remboursés par le Centre de Gestion au médiateur sur la base du tarif réglementaire de la fonction publique territoriale.

En application de la convention de médiation, et suivant le type de la médiation, la collectivité et/ou l'agent, s'engage à prendre à sa charge les frais de déplacement que le Centre de Gestion aura remboursés au médiateur.

La co-médiation sera possible à partir de trois parties à la médiation sur décision du médiateur après avoir recueilli

l'avis de l'ensemble des parties ; les frais liés au travail de médiation réalisés par plusieurs médiateurs (forfait de médiation multiplié par le nombre de médiateurs, heures supplémentaires éventuelles, déplacement) seront remboursés par la /les parties à la médiation en application de la convention de médiation suivant le type de médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Marne est habilité à intervenir pour assurer des médiations et qu'il peut mettre à la disposition de notre collectivité un médiateur formé et expérimenté ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Haute-Marne à **8 Pour, 2 Contre et 0 Abstention.**

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité adhère également au service proposé par le Centre de Gestion de la Haute-Marne qu'il s'agisse de médiation à l'initiative du juge ou de médiation conventionnelle souhaitée par la collectivité et un de ses agents.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée suivant les modalités tarifaires suivantes :

- Coût par saisine : 50€ par dossier
- Forfait de médiation 1050€ : deux séances de médiation, le cadrage de la démarche avec les parties, la relecture du document final, le temps de déplacement  
Un tarif de 525€ en cas d'échec de médiation à l'issue de la première séance
- Heure de travail supplémentaire : 225€
- L'état de frais de déplacement remboursés par le Centre de Gestion au médiateur sur la base du tarif réglementaire de la fonction publique territoriale.

En application de la convention de médiation, la collectivité et/ou l'agent, s'engage à prendre à sa charge les frais de déplacement que le Centre de Gestion aura remboursés au médiateur.

La co-médiation sera possible à partir de trois parties à la médiation sur décision du médiateur après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des parties ; les frais liés au travail de médiation réalisés par plusieurs médiateurs (forfait de médiation multiplié par le nombre de médiateurs, heures supplémentaires éventuelles, déplacement) seront remboursés par les parties à la médiation en application de la convention de médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

## **2023-48 ATTRIBUTION DE CONCESSIONS AU CIMETIÈRE**

Madame le Maire présente aux membres du conseil la demande de concession suivante :

- Concession n°96 demandée par Mme Jocelyne Delaborde née Renaud
- Concession n° 70 demandée par Michel et Isabelle Deleau née Jacquinet

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'**unanimité**

- Accepte l'attribution de la concession n°96 à Mme Jocelyne Delaborde
- Accepte l'attribution de la concession n° 70 à Michel et Isabelle Deleau
- Autorise le maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

### **2023-49 DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE**

---

Madame le Maire fait part de la demande d'aménagement du cimetière de Monsieur François TERPLAN et de la commission communale qui s'est tenue sur site en présence du demandeur le 31 juillet

Le conseil municipal, après délibération, à l'**unanimité**

- accepte la demande d'aménagement de bordure et pavage pierre au cimetière effectuée gracieusement par le demandeur
- sollicite un rdv entre les deux parties pour un éventuel constat d'huissier pour un état des lieux communs des ouvrages et définir les limites de propriétés et les accès d'après l'acte de propriété

### **PARCELLES D1203 ET D1204**

---

Madame le Maire fait part de la commission communale du 5 septembre en présence de représentants de la succession Mielle et du géomètre du cabinet Kolb. Renseignements sera pris auprès des domaines pour une estimation du bien et auprès du CAUE pour une étude d'aménagement public paysager.

### **RÉFECTION DE LA CLOTURE DU TERRAIN OMNISPORT**

---

Madame le Maire fait part de la nécessité de réhabiliter l'entourage grillagé du terrain omnisports. Des devis ont été sollicités auprès de la Régie rurale pour cette réparation de clôture et des éléments dégradés. La mise en œuvre et le montant fournitures se montent à 4341€ TTC après retour de la Régie Rurale.

Le conseil municipal, après délibération,

- Demande des compléments de devis sur ces travaux de remise en état

### **FETE PATRONALE 10 SEPTEMBRE 2023**

---

L'organisation générale du dimanche 10 septembre est débattue tant pour le vide-grenier que pour le pôle buvette et restauration. Des bénévoles de Cobra 52 et d'Escargots en folie viennent se joindre à la bonne marche de la manifestation.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- 2 vides maison seront effectués sur le domaine privé
- La famille Briot demande une zone à 30km/h rue Candrée : 2 cables test de vitesse proposés

*Fin de séance à 23h48*

*Le Maire,*

*Le secrétaire de séance*